



# Circulaire n°1

**OBJET : RATIONALISATION ET PROGRAMMATION**

**ARRETE ROYAL du 02 AOUT 1984  
tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998  
portant organisation de l'enseignement maternel et primaire  
et modifiant la réglementation de l'enseignement**



*L'arrêté royal du 2 août 1984 permet essentiellement de répondre aux 2 questions suivantes :*

- *Quelles conditions sont à remplir pour pouvoir maintenir une école ou une implantation existante ?*

*Il s'agit des normes de **rationalisation** (chapitre II, articles 7 à 14).*

- *Quelles conditions sont à remplir pour pouvoir créer une nouvelle école ou une nouvelle implantation ?*

*Il s'agit des normes de **programmation** (chapitre III, articles 15 à 21).*

## CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1er.

Le présent arrêté s'applique à l'enseignement maternel et primaire ordinaire organisé ou subventionné par l'Etat (*entendre la Communauté française*).

Il ne s'applique pas aux écoles pour enfants de militaires, situées tant en Belgique qu'en République fédérale allemande.

### Article 2.

Les établissements d'enseignement maternel et primaire sont répartis en fonction du pouvoir organisateur dont ils dépendent, entre les trois réseaux ci-après :

- écoles officielles organisées par l'Etat (*entendre la Communauté française*);
- écoles officielles organisées par les provinces, les communes ou toute autre personne de droit public;
- écoles libres.

*Les écoles libres sont confessionnelles ou non confessionnelles. Les écoles confessionnelles sont catholiques, protestantes, israélites ou islamiques.*

### Article 3

*Abrogé*

### Article 4

Pour l'application du présent arrêté on entend par :

- 1° ECOLE : ensemble pédagogique d'enseignement ordinaire, de niveau maternel et/ou primaire, situé en un ou plusieurs lieux d'implantations, placé sous la direction d'un même chef d'école;
- 2° ECOLE MATERNELLE : école de niveau maternel uniquement;
- 3° ECOLE PRIMAIRE : école de niveau primaire uniquement;
- 4° ECOLE FONDAMENTALE: école de niveau maternel et de niveau primaire;
- 5° ENSEIGNEMENT MATERNEL: enseignement dispensé à des enfants âgés, au 30 septembre, d'au moins 2 ans et 6 mois et qui ne suivent pas encore l'enseignement primaire;
- 6° ENSEIGNEMENT PRIMAIRE: enseignement dispensé pendant 6 années d'études consécutives aux enfants qui, après les vacances d'été d'une année civile, atteignent l'âge de 6 ans, sans préjudice des dérogations prévues à l'article 1er,

**§4, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, et qui ne suivent pas encore l'enseignement secondaire;**

**7° LIEU D'IMPLANTATION: bâtiment ou ensemble de bâtiments situé(s) à une seule adresse où l'on dispense de l'enseignement maternel et/ou primaire;**

**8° LIEU D'IMPLANTATION MATERNEL: bâtiment ou ensemble de bâtiments situé(s) à une seule adresse où l'on dispense de l'enseignement maternel;**

**9° LIEU D'IMPLANTATION PRIMAIRE: bâtiment ou ensemble de bâtiments situé(s) à une seule adresse où l'on dispense de l'enseignement primaire;**

**10° LIEU D'IMPLANTATION FONDAMENTAL: bâtiment ou ensemble de bâtiments situé(s) à une seule adresse où l'on organise l'enseignement maternel et l'enseignement primaire;**

**11° IMPLANTATION ISOLÉE: implantation située à au moins deux km de toute autre implantation du même réseau, dispensant un enseignement de même niveau. Cette implantation reste isolée si, sur base de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959, une école est créée dans un rayon de deux km;**

**12° ECOLE ISOLÉE:**

**a) école située dans une commune ayant une densité de population de cinq cents habitants au maximum par km<sup>2</sup> dont chaque implantation est distante d'au moins trois km de toute autre école ou implantation d'une autre école du même réseau, dispensant un enseignement de même niveau.**

**Cette école reste isolée si, sur base de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959, une école est créée dans un rayon de trois km;**

**b) école située dans une commune ayant une densité de population supérieure à cinq cents habitants par km<sup>2</sup> dont chaque implantation est distante d'au moins deux km de toute autre école ou implantation d'une autre école du même réseau, dispensant un enseignement de même niveau.**

**Cette école reste isolée si, sur base de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959, une école est créée dans un rayon de deux km;**

**13° DOMICILE ADMINISTRATIF: domicile que choisit le pouvoir organisateur, parmi ses implantations, comme siège administratif de l'école ;**

**14° ELÈVE DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL: élève qui, au 30 septembre, est âgé d'au moins deux ans et six mois et qui fréquente effectivement l'école;**

**15° ELÈVE RÉGULIER DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE: élève régulièrement inscrit dans l'enseignement primaire au 30 septembre de l'année scolaire en cours et qui y suit tous les cours prévus au programme des études;**

**DISTANCE ENTRE ÉCOLES ET/OU LIEUX D'IMPLANTATION:** la distance la plus courte possible mesurée par la route telle que décrite dans l'article 2.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 concernant le règlement de police de la circulation, sans qu'il ne soit tenu compte de déviation ou de sens uniques;

**16° FUSION DES ÉCOLES:**

- a) la réunion en une nouvelle école, sous la direction d'un chef d'école, de deux ou plusieurs écoles qui sont supprimées simultanément;
- b) la réunion de deux ou plusieurs écoles, sous la direction d'un chef d'école, lorsqu'une des écoles continue d'exister et absorbe la ou les autres écoles;

**17° DENSITÉ DE POPULATION D'UNE COMMUNE:** la population d'une commune, telle qu'elle est déterminée et fixée au dernier recensement de la population par l'Institut national de la Statistique.

La densité de population à prendre en considération pour une école ayant des implantations sur plusieurs communes est fixée sur base du calcul suivant: la population totale de ces communes est divisée par la superficie totale exprimée en km<sup>2</sup>.

Pour un lieu d'implantation, la densité de population à prendre en considération est celle de la commune où se situe réellement cette implantation.

*L'annexe 1/01 reprend les densités de population des différentes communes de la région de langue française et de Bruxelles-Capitale, calculées à partir des chiffres du dernier recensement.*

<b>1. Notion d'élève régulièrement inscrit</b>
--

*Les définitions de l'élève régulièrement inscrit respectivement dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement primaire, telles qu'elles figurent aux points 14° et 15° ci-dessus, impliquent, notamment, que :*

- *dans l'enseignement primaire, l'élève soit réellement présent dans l'école à la dernière heure de cours du dernier jour scolaire de septembre (ou absence dûment justifiée, en raison de maladie par exemple) ;*
- *dans l'enseignement maternel, l'inscription de l'élève n'ait pas été retirée à la dernière heure de cours du dernier jour scolaire de septembre.*

<b>2. Ecole et lieu d'implantation</b>
--

*Il y a lieu de bien distinguer école et lieu d'implantation. Qui dit école dit directeur. Si une école peut avoir une ou plusieurs implantations, elle ne peut avoir qu'un seul directeur qui dirige l'ensemble des implantations à la fois administrativement et pédagogiquement. L'école doit fixer son domicile administratif dans une de ses implantations.*

### 3. Ecole ou implantation isolée ou non isolée

Les notions "d'implantation isolée" et "d'école isolée" sont très importantes. L'attention est particulièrement attirée sur la règle du même réseau (voir commentaire de l'article 2) et du même niveau d'enseignement, maternel ou primaire.

Vous trouverez, en annexe 1 du présent volume, le tableau de densité de population des communes d'après le dernier recensement général.

Une ECOLE FONDAMENTALE est NON ISOLEE lorsque, à moins de 2 ou 3 km (suivant la densité de population de la commune) se trouve une autre école ou implantation du MEME RESEAU, que cette école ou implantation soit UNIQUEMENT maternelle ou UNIQUEMENT primaire. La norme à atteindre sera celle d'une ECOLE FONDAMENTALE NON ISOLEE.

Une IMPLANTATION FONDAMENTALE est NON ISOLEE lorsque, à moins de 2 km se trouve une école ou une implantation du MEME RESEAU, que cette école ou implantation soit UNIQUEMENT maternelle ou UNIQUEMENT primaire. La norme à atteindre sera celle d'une IMPLANTATION FONDAMENTALE NON ISOLEE.

La distance entre écoles et/ou lieux d'implantation est la distance la plus courte par la route sans qu'il soit tenu compte des déviations ou des sens uniques (article 2.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 concernant le règlement de police de la circulation).

Toutefois, il est fait exception pour les autoroutes. Si la distance la plus courte passe par une autoroute, celle-ci est considérée comme non existante pour la fixation de cette distance. La motivation va de soi : des enfants ne peuvent se rendre à l'école en utilisant une autoroute.

La distance entre écoles et/ou lieux d'implantation est calculée de grille à grille ou, s'il n'y a pas de grille, dès que l'on quitte la voie publique. En cas de contestation portant sur la distance, celle-ci est relevée par les vérificateurs du Département.

### 4. Compléments naturels

Dès l'application de l'arrêté royal du 2 août 1984, des "compléments naturels" ont été reconnus mais limités aux situations existant au 30 juin 1984. Un complément naturel est un bâtiment existant avant le 30 juin 1984, utilisé à titre complémentaire par une école ou une implantation, où l'on dispense de l'enseignement maternel et/ou primaire.

Les élèves qui en font partie dépendent de l'école ou d'une implantation de l'école lorsque celle-ci est composée de plusieurs implantations. Ils ne peuvent faire l'objet d'un comptage distinct.

## 5. Bâtiments annexes

Certains pouvoirs organisateurs rencontrent cependant encore des difficultés à héberger des élèves par suite de fermeture d'implantations par mesure de rationalisation ou d'augmentation de population scolaire.

L'arrêté royal du 2 août 1984 ne permet que la création d'implantations isolées. C'est pourquoi, dans un esprit d'économie en matière de construction scolaire, des "bâtiments annexes" peuvent être reconnus.

\* Un bâtiment annexe est un bâtiment situé à moins de 2 km (commune ayant  
\* une densité de population de 75 habitants ou plus par km<sup>2</sup>) ou à moins de 3 km  
\* (commune ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km<sup>2</sup>) d'une  
implantation surchargée répondant aux conditions de salubrité et d'hygiène des  
locaux prévus par l'article 24, §2, 6°, de la loi du 29 mai 1959, où l'on dispense de  
l'enseignement maternel et/ou primaire et qui complète donc celui de l'implantation  
surchargée. Sauf dérogation ministérielle, la distance qui sépare une implantation de  
son bâtiment annexe doit être plus courte que la distance entre cette implantation et  
toute autre implantation.

Les élèves qui font partie du bâtiment annexe dépendent de l'implantation complétée et ne peuvent donc faire l'objet d'un comptage distinct.

Le recours à un bâtiment annexe est une situation temporaire. Après réalisation des travaux d'aménagement des bâtiments, les regroupements nécessaires d'élèves doivent être effectués.

Pour l'enseignement subventionné, une déclaration écrite du pouvoir organisateur justifiant le manque de place, est délivrée au pouvoir subsidiant, après avoir été approuvée par l'inspection.

Aucun « bâtiment annexe » ne peut être reconnu sans l'accord du Ministre ou de son délégué. Cette autorisation est accordée uniquement par année scolaire.

\* La demande d'autorisation du recours à un bâtiment annexe doit être  
\* adressée, avant le début de l'année scolaire, à l'adresse suivante

\* Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique  
\* A l'attention de Monsieur le Directeur général de l'Enseignement obligatoire  
\* Cité administrative de l'Etat  
\* Boulevard Pachéco, 19 - bte 0  
\* 1010 Bruxelles.

### Article 4bis

**Lorsqu'une implantation ne comprend pas toutes les années de l'enseignement primaire mais uniquement certaines d'entre elles, elle fait obligatoirement partie de la même école que l'implantation la plus proche organisée par le même pouvoir organisateur et comportant les autres années de l'enseignement primaire.**

**Cette disposition n'est pas d'application :**

- 1° lorsque ces implantations sont situées à au moins deux kilomètres l'une de l'autre ;**
- 2° lorsque l'implantation la plus proche fait déjà l'objet d'un comptage groupé avec une autre implantation présentant ainsi une offre complète d'enseignement primaire;**
- 3° lorsque l'école ne compte qu'une seule implantation ;**
- 4° lorsqu'une des années ne compte pas d'élève de manière occasionnelle.**

*Le point 4° ci-dessus évoque plus particulièrement le cas des implantations dites à classe unique où il peut arriver que, durant une année scolaire, aucun élève ne se trouve inscrit dans une des années d'études.*

#### **Article 5**

*Cet article n'est plus d'actualité.*

#### **Article 6**

**§ 2. Les dispositions en matière de rationalisation et de programmation s'appliquent par école, par lieu d'implantation et par niveau d'enseignement.**

### **CHAPITRE II - RATIONALISATION**

#### **Section 1 - Minimums de population**

#### **Article 7**

**Toute implantation d'une école doit atteindre au 30 septembre de l'année scolaire en cours les minimums de population suivants :**

**§ 1er. Dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km<sup>2</sup> :**

<b>implantation maternelle:</b>	<b>12 élèves;</b>
<b>implantation primaire:</b>	<b>12 élèves;</b>
<b>implantation fondamentale:</b>	<b>20 élèves dont au moins 10 par niveau.</b>

**§ 2. Dans les communes ayant une densité de population de 75 habitants ou plus par km<sup>2</sup> :**

**implantation maternelle: 20 élèves;**  
**implantation primaire: 25 élèves;**  
**implantation fondamentale : 40 élèves dont au moins 16 par niveau.**

## **Article 8**

**Toute école doit atteindre au 30 septembre de l'année scolaire en cours les minimums de population suivants :**

**§ 1er. Dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km<sup>2</sup> :**

**école maternelle: 14 élèves;**  
**école primaire: 14 élèves;**  
**école fondamentale: 24 élèves dont au moins 10 par niveau.**

**§ 2. Dans les communes ayant une densité de population de 75 à 500 habitants par km<sup>2</sup> :**

**école maternelle: 20 élèves;**  
**école primaire: 50 élèves;**  
**école fondamentale : 60 élèves dont au moins 16 par niveau.**

**§ 3. Dans les communes ayant une densité de population supérieure à 500 habitants par km<sup>2</sup> :**

**école maternelle : 50 élèves;**  
**école primaire : 120 élèves;**  
**école fondamentale : 140 élèves dont au moins 20 par niveau.**

## **Article 9**

**Toute implantation isolée doit atteindre au 30 septembre de l'année scolaire en cours les minimums de population suivants :**

**§ 1er. Dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km<sup>2</sup> :**

**implantation maternelle: 12 élèves;**  
**implantation primaire: 12 élèves;**  
**implantation fondamentale: 20 élèves, dont au moins 8 au niveau maternel et au moins 10 au niveau primaire.**

**§ 2. Dans les communes ayant une densité de population supérieure à 75 habitants par km<sup>2</sup> :**

**implantation maternelle: 14 élèves;**  
**implantation primaire: 14 élèves;**  
**implantation fondamentale : 24 élèves dont au moins 12 par niveau.**

Au § 2 de cet article 9, il y a lieu de lire « 75 habitants au km<sup>2</sup> et plus ».

## Article 10

**Toute école isolée doit atteindre au 30 septembre de l'année scolaire en cours les minimums de population suivants :**

**§ 1er. Dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km<sup>2</sup> :**

**école maternelle: 12 élèves;**  
**école primaire: 12 élèves;**  
**école fondamentale : 20 élèves, dont au moins 8 au niveau maternel et au moins 10 au niveau primaire.**

**§ 2. Dans les communes ayant une densité de population de 75 à 500 habitants par km<sup>2</sup> :**

**école maternelle 14 élèves;**  
**école primaire 14 élèves;**  
**école fondamentale : 24 élèves, dont au moins 12 par niveau.**

**§ 3. Dans les communes ayant une densité de population supérieure à 500 habitants par km<sup>2</sup> :**

**école maternelle: 20 élèves;**  
**école primaire: 50 élèves;**  
**école fondamentale: 60 élèves, dont au moins 16 par niveau.**

*Le tableau ci-dessous reprend les différents minimums de population à atteindre au 30 septembre :*

	Commune de moins de 75 hab/km <sup>2</sup>			Commune de 75 à 500 hab/km <sup>2</sup>			Commune de plus de 500 hab/km <sup>2</sup>		
	Mat.	Prim.	Fond.	Mat.	Prim.	Fond.	Mat.	Prim.	Fond.
Ecole (article 8)	14	14	24(10)	20	50	60(16)	50	120	140(20)
Ecole isolée (article 10)	12	12	20 (8 mat. et 10 prim.)	14	14	24(12)	20	50	60(16)
Lieu d'implantation (article 7)	12	12	20(10)	20	25	40(16)	20	25	40(16)
Lieu d'implantation isolé (article 9)	12	12	20 (8 mat. et 10 prim.)	14	14	24(12)	14	14	24(12)

*Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre minimum d'élèves à atteindre dans chacun des 2 niveaux d'enseignement.*

## Article 11

1° et 2° ... *(sans objet dans le cadre de la présente circulaire)*

**3° Toute école annexée à un centre d'accueil, organisé ou reconnu par l'Oeuvre nationale de l'Enfance, toute école annexée à un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, toute école relevant d'un home d'enfants placés par le juge, est considérée comme étant située dans une commune de moins de 75 habitants par km<sup>2</sup>.**

*L'Oeuvre nationale de l'Enfance s'appelle dorénavant l'Office de la Naissance et de l'Enfance .*

## Article 12

**Dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km<sup>2</sup>, toute école ou implantation qui n'atteint pas les minima de population fixés aux articles 7 à 10 est fermée le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours sauf si elle atteint 80% du minimum, sous réserve que l'école ou l'implantation constitue pour les élèves qui y sont inscrits et qui permettent d'atteindre ces 80% l'école ou l'implantation du réseau, tel qu'il est défini par l'article 19 du décret du 14 mars 1995 précité, la plus proche de leur domicile.**

**Dans les autres communes, toute école ou implantation qui n'atteint pas les minima de population est fermée :**

**1° le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours si elle n'atteint pas 80% du minimum ;**

**2° le 1<sup>er</sup> septembre suivant si elle atteint 80% du minimum.**

**Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km<sup>2</sup>, toute école ou implantation fondamentale de libre choix, située à une distance de plus de 8 km de l'école ou implantation maternelle, primaire ou fondamentale de libre choix la plus proche peut être maintenue si elle compte au moins 16 élèves, dont au moins 6 au niveau maternel et au moins 10 au niveau primaire.**

**Les 80% de la norme « 8 » visée aux articles 9, § 1<sup>er</sup>, 3° et 10, § 1<sup>er</sup>, 3° sont réputés atteints lorsque l'école ou l'implantation compte 6 élèves au niveau maternel.**

*Un sursis est accordé à l'implantation ou à l'école qui, sans atteindre le minimum de population requis, atteint au moins 80% de celui-ci. Toutefois, il faut faire une distinction entre les écoles ou implantations situées dans des communes dont la densité est inférieure à 75 habitants par km<sup>2</sup> et les autres communes.*

*Dans ces dernières communes (75 hab. par km<sup>2</sup> et plus), les écoles ou implantations sont maintenues ou subventionnées jusqu'au 31 août suivant.*

Dans les communes ayant une densité inférieure à 75 hab. par km<sup>2</sup>,

a) les écoles ou implantations qui atteignent 80 % sont maintenues ou subventionnées :

- sans restriction si les élèves qui y sont inscrits ne trouvent pas une école ou une implantation du réseau plus proche de leur domicile. Par réseau, il y a lieu de considérer :

- l'enseignement de la Communauté ;
- l'enseignement subventionné officiel (communes et provinces);
- l'enseignement libre confessionnel ;
- l'enseignement libre non confessionnel.

- jusqu'au 31 août suivant si des élèves qui y sont inscrits trouvent une école ou une implantation du réseau plus proche de leur domicile.

Afin d'éviter toute erreur dans l'application de la règle des 80 % du minimum requis, référez-vous au tableau ci-dessous:

	Commune de moins de 75 hab/km <sup>2</sup>			Commune de 75 à 500 hab/km <sup>2</sup>			Commune de plus de 500 hab/km <sup>2</sup>		
	Mat.	Prim.	Fond.	Mat.	Prim.	Fond.	Mat.	Prim.	Fond.
Ecole 80 %	12	12	20(8)	16	40	48(13)	40	96	112(16)
Ecole isolée 80 %	10	10	16(6 m. et 8 p.)	12	12	20(10)	16	40	48(13)
Lieu d'implantation 80 %	10	10	16(8)	16	20	32(13)	16	20	32(13)
Lieu d'implantation isolé 80 %	10	10	16(6 m. et 8 p.)	12	12	20(10)	12	12	20(10)

b) toutefois, les écoles ou implantations fondamentales de libre choix, situées à plus de 8 km de l'école ou implantation maternelle, primaire ou fondamentale la plus proche, peuvent être maintenues sans restriction si elles comptent au moins 16 élèves dont au moins 6 au niveau maternel et au moins 10 au niveau primaire.

## Section 2 - Fusion des écoles

### Article 13

**Toute école peut fusionner avec une ou plusieurs autres écoles.**

**Toute fusion d'écoles doit avoir lieu au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours et entrer en vigueur au plus tard le 1er octobre.**

*Une fusion d'écoles peut être décidée par le(s) Pouvoir(s) organisateur(s) à tout moment de l'année. Toutefois, la fusion ne peut avoir lieu qu'entre le 1er septembre et le 30 septembre. Toute décision de fusion prise après le 30 septembre ne peut avoir d'effets pendant l'année scolaire en cours.*

#### Article 14

**L'école résultant d'une fusion n'est pas considérée comme étant une nouvelle école pour l'application du chapitre III.**

*L'école résultant d'une fusion n'est donc pas soumise aux règles de programmation.*

### CHAPITRE III - PROGRAMMATION

#### Section 1 - Dispositions générales

#### Article 15

**§ 1er.** Dans toute école créée sur base de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'échelle de traitement de chef d'école est octroyée, à partir du 1er octobre de l'année d'ouverture, si la norme de seize élèves est atteinte le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

**§ 2.** Toute école mentionnée au § 1er du présent article satisfait au critère de programmation et peut avoir accès aux Fonds des Bâtiments scolaires.

*Les dispositions de l'article 15 ne s'appliquent pas à une école communale.*

*La norme de 16 parents (donc 16 élèves au moins) doit être atteinte le 30 septembre de l'année scolaire en cours.*

*En vertu des dispositions de l'A.R. du 14 mars 1960 (M.B. du 7 mai 1960) portant application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959, la demande doit être introduite AVANT le 1er DECEMBRE QUI PRECEDE L'ANNEE SCOLAIRE A LAQUELLE ELLE SE RAPPORTE.*

*Exemple : une demande introduite avant le 1er décembre 1999 permettra la création d'une école à partir du 1er septembre 2000 si la norme de 16 parents (16 élèves au moins) est atteinte le 30 septembre de l'année scolaire en cours (soit l'année scolaire 2000-2001).*

*Une telle école peut avoir accès aux Fonds des bâtiments scolaires dès le 1er octobre de l'année d'ouverture. L'échelle de traitement du directeur est octroyée dès le début de l'année d'ouverture.*

## Article 16

En dehors du cas prévu à l'article 15, une nouvelle école ou une nouvelle implantation isolée ne peut être créée ou admise aux subventions si:

1° elle n'est pas située à au moins deux kilomètres de toute autre implantation ou école organisée, sur le territoire de la même commune, par le pouvoir organisateur ou par un pouvoir organisateur du même réseau ;

2° elle n'atteint pas, au 30 septembre de l'année d'ouverture, les minima suivants :

a) dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km<sup>2</sup> : 25 élèves ;

b) dans les communes ayant une densité de population de 75 à 500 habitants par km<sup>2</sup> : 37 élèves ;

c) dans les communes ayant une densité de population supérieure à 500 habitants par km<sup>2</sup> : 50 élèves.

*A noter que désormais la création d'une implantation est possible mais elle doit être isolée.*

*La programmation d'une nouvelle école est uniquement admise si celle-ci est distante de 2 kilomètres d'une autre école du même réseau.*

## Article 17

Une école nouvellement créée ou admise aux subventions en application de l'article 16 ne peut être maintenue qu'à la condition qu'elle atteigne, le 30 septembre, les minimums de population suivants :

§ 1er. Dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km<sup>2</sup> :

la deuxième année: 40 élèves;

la troisième année: 55 élèves;

la quatrième année: 70 élèves.

§ 2. Dans les communes ayant une densité de population de 75 à 500 habitants par km<sup>2</sup> :

la deuxième année: 60 élèves;

la troisième année: 82 élèves;

la quatrième année: 105 élèves.

**§ 3. Dans les communes ayant une densité de population supérieure à 500 habitants par km<sup>2</sup> :**

la deuxième année: 80 élèves;  
la troisième année: 110 élèves;  
la quatrième année: 140 élèves.

#### Article 18

Le chef d'école d'une école créée ou admise aux subventions en application des articles 16 et 17 du présent arrêté ne bénéficiera de l'échelle de traitement de chef d'école qu'à partir du 1er octobre de l'année pendant laquelle la population scolaire aura atteint, le 30 septembre de l'année scolaire en cours et pour la troisième fois consécutive, la norme générale de programmation, notamment:

**§ 1er. Dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km<sup>2</sup> : 70 élèves;**

**§ 2. Dans les communes ayant une densité de population de 75 à 500 habitants par km<sup>2</sup> : 105 élèves;**

**§ 3. Dans les communes ayant une densité de population supérieure à 500 habitants par km<sup>2</sup> : 140 élèves.**

#### Article 19

Dès que la population scolaire de l'école créée ou admise aux subventions en application des articles 16 et 17 du présent arrêté atteint pour la quatrième fois consécutive la norme générale de programmation, la nouvelle école satisfait aux conditions de programmation et a accès aux Fonds des Bâtiments scolaires.

*Référez-vous au tableau-synthèse suivant pour l'application des articles 16 à 19.*

NORMES DE PROGRAMMATION			
	Communes de moins de 75 hab/km <sup>2</sup>	Communes de 75 à 500 hab/km <sup>2</sup>	Communes de plus de 500 hab/km <sup>2</sup>
1ère année	25	37	50
2ème année	40	60	80
3ème année	55	82	110
4ème année	70	105	140

*Les minima de population s'entendent, lorsque l'école est fondamentale, par l'addition des élèves des niveaux maternel et primaire.*

*Suivant les dispositions de l'article 19, les normes de 70, 105 et 140 doivent être maintenues pendant quatre années consécutives pour satisfaire aux conditions de programmation.*

*Une telle école ne peut avoir accès aux Fonds des bâtiments scolaires qu'à partir du moment où elle atteint pour la quatrième fois consécutive la norme générale de programmation (donc au plus tôt après 3 ans et 1 mois, au plus tard après 6 ans et 1 mois).*

*L'échelle de traitement du directeur est octroyée à partir du 1er octobre de l'année pendant laquelle la population scolaire atteint, le 30 septembre de l'année scolaire en cours et pour la troisième fois consécutive, la norme générale de programmation (donc au plus tôt après 2 ans et 1 mois et au plus tard 5 ans et 1 mois).*

*Une fusion ou une restructuration ne peut se réaliser que lorsque l'école a terminé la phase de programmation, c'est-à-dire lorsque la norme générale a été atteinte pendant quatre années consécutives.*

*La norme 80 % (article 12) est une norme de rationalisation et n'est donc pas applicable dans la phase de programmation.*

## **Section 2 - Promotion de l'école fondamentale**

### **Article 20**

**Toute école maternelle ou primaire créée ou subventionnée par l'Etat et existant au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté peut devenir école fondamentale à condition d'atteindre, au 30 septembre de l'année scolaire, les minimums de population prévus aux articles 8 et 10.**

*Cet article favorise la promotion de l'école fondamentale et permet la création du niveau maternel ou du niveau primaire dans l'école où l'un de ces niveaux n'existe pas encore.*

*Chaque année, le pouvoir organisateur d'une école maternelle ou d'une école primaire, créée par la Communauté ou admise aux subventions, peut décider d'ouvrir le niveau primaire ou le niveau maternel manquant.*

*A cette fin, les minimums à atteindre au 30 septembre de l'année scolaire en cours sont ceux prévus aux articles 8 et 10 pour les normes « écoles » et ceux prévus aux articles 7 et 9 pour les normes « implantations » (voir tableau de la page 13).*

### Section 3 - Autonomie des pouvoirs organisateurs

#### Article 21

**Sans préjudice des dispositions de l'article 4bis, les pouvoirs organisateurs peuvent restructurer une ou plusieurs de leurs écoles, existant au 30 juin 1984, à l'intérieur des limites communales au sein desquelles elles sont implantées.**

**Dans ce cas, les normes de programmation ne sont pas applicables si la restructuration n'augmente ni le nombre d'écoles, ni le nombre d'implantations existant au 30 juin 1984 et respecte les normes de rationalisation imposées par le présent arrêté.**

*Cet article consacre l'autonomie des Pouvoirs organisateurs qui peuvent restructurer à l'intérieur des limites communales au sein desquelles elles sont implantées, du 1er au 30 septembre de chaque année scolaire, une ou plusieurs de leurs écoles existant au 30 juin 1984.*

*Les normes de rationalisation sont applicables dans les cas de restructuration décrits ci-après pour autant que ni le nombre d'écoles ni le nombre d'implantations existant au 30 juin 1984 ne soient augmentés. Ces nombres peuvent toutefois diminuer si l'une ou l'autre école ou implantation est supprimée lors de la restructuration.*

*Par restructuration, il y a lieu d'entendre l'un des quatre cas suivants:*

*- Le transfert d'une implantation à un endroit où un établissement d'enseignement s'avère nécessaire. Cela n'exclut pas la possibilité de rendre isolée une implantation non isolée.*

*- Le transfert d'une implantation COMPLETE d'une école sous la direction d'une autre école du MEME POUVOIR ORGANISATEUR.*

*- La réouverture d'une école et/ou d'une implantation dans la mesure où le nombre d'écoles ou d'implantations existant au 30 juin 1984 n'est pas augmenté. Les normes de rationalisation et non de programmation seront appliquées aux écoles et implantations ainsi rouvertes. Celles-ci ne doivent pas nécessairement être du même niveau que celles existant au moment de la fermeture, ni être établies dans les anciens locaux.*

*- Le transfert, de commun accord, d'écoles ou d'implantations entre pouvoirs organisateurs dont le nombre global d'écoles ou d'implantations est au plus égal à celui existant au 30 juin 1984. Ce transfert ne peut pas modifier le caractère d'une des écoles. Une réouverture ultérieure d'implantations par le pouvoir organisateur cédant ne pourrait se réaliser que si le nombre global d'implantations existant au 30 juin 1984 dans les deux pouvoirs organisateurs concernés n'est pas dépassé et si les normes de rationalisation sont atteintes.*

## CHAPITRES IV & V

<b>Articles 22 à 25</b>
-------------------------

*(sans objet dans le cadre de la présente circulaire)*

Le Ministre de l'Enfance  
chargé de l'Enseignement fondamental,  
de l'Accueil et des Missions confiées à  
l'O.N.E.

Jean-Marc NOLLET

## Annexe 1/01

## Densité de population des communes

<b>Communes</b>	<b>Densité</b>	<b>Communes</b>	<b>Densité</b>
<b>AISEAU-PRESLES</b>	<b>492</b>	<b>CHARLEROI</b>	<b>2007</b>
<b>AMAY</b>	<b>465</b>	<b>CHASTRE</b>	<b>197</b>
<b>ANDENNE</b>	<b>270</b>	<b>CHATELET</b>	<b>1325</b>
<b>ANDERLECHT</b>	<b>4929</b>	<b>CHAUDFONTAINE</b>	<b>809</b>
<b>ANDERLUES</b>	<b>679</b>	<b>CHAUMONT-GISTOUX</b>	<b>199</b>
<b>ANHEE</b>	<b>100</b>	<b>CHIEVRES</b>	<b>125</b>
<b>ANS</b>	<b>1184</b>	<b>CHIMAY</b>	<b>49</b>
<b>ANTHISNES</b>	<b>100</b>	<b>CHINY</b>	<b>41</b>
<b>ANTOING</b>	<b>243</b>	<b>CINEY</b>	<b>97</b>
<b>ARLON</b>	<b>206</b>	<b>CLAVIER</b>	<b>49</b>
<b>ASSESE</b>	<b>74</b>	<b>COLFONTAINE</b>	<b>1551</b>
<b>ATH</b>	<b>197</b>	<b>COMBLAIN-AU-PONT</b>	<b>232</b>
<b>ATTERT</b>	<b>54</b>	<b>COMINES</b>	<b>289</b>
<b>AUBANGE</b>	<b>319</b>	<b>COURCELLES</b>	<b>673</b>
<b>AUBEL</b>	<b>201</b>	<b>COURT-SAINT-ETIENNE</b>	<b>314</b>
<b>AUDERGHEM</b>	<b>3215</b>	<b>COUVIN</b>	<b>63</b>
<b>AWANS</b>	<b>299</b>	<b>CRISNEE</b>	<b>143</b>
<b>AYWAILLE</b>	<b>121</b>	<b>DALHEM</b>	<b>167</b>
<b>BAELEN</b>	<b>42</b>	<b>DAVERDISSE</b>	<b>25</b>
<b>BASSENGE</b>	<b>211</b>	<b>DINANT</b>	<b>126</b>
<b>BASTOGNE</b>	<b>75</b>	<b>DISON</b>	<b>996</b>
<b>BEAUMONT</b>	<b>69</b>	<b>DOISCHE</b>	<b>34</b>
<b>BEAURAING</b>	<b>45</b>	<b>DONCEEL</b>	<b>109</b>
<b>BEAUVECHAIN</b>	<b>158</b>	<b>DOUR</b>	<b>510</b>
<b>BELOEIL</b>	<b>214</b>	<b>DURBUY</b>	<b>59</b>
<b>BERCHEM-SAINTE-AGATHE</b>	<b>6295</b>	<b>ECAUSSINNES</b>	<b>275</b>
<b>BERLOZ</b>	<b>172</b>	<b>EGHEZEE</b>	<b>126</b>
<b>BERNISSART</b>	<b>262</b>	<b>ELLEZELLES</b>	<b>124</b>
<b>BERTOGNE</b>	<b>28</b>	<b>ENGHIEN</b>	<b>261</b>
<b>BERTRIX</b>	<b>58</b>	<b>ENGIS</b>	<b>203</b>
<b>BEYNE-HEUSAY</b>	<b>1567</b>	<b>EREZEE</b>	<b>32</b>
<b>BIEVRE</b>	<b>28</b>	<b>ERQUELINNES</b>	<b>220</b>
<b>BINCHE</b>	<b>533</b>	<b>ESNEUX</b>	<b>385</b>
<b>BLEGNY</b>	<b>462</b>	<b>ESTAIMPUIS</b>	<b>299</b>
<b>BOUILLON</b>	<b>37</b>	<b>ESTINNES</b>	<b>102</b>
<b>BOUSSU</b>	<b>1017</b>	<b>ETALLE</b>	<b>57</b>
<b>BRAINE-L'ALLEUD</b>	<b>659</b>	<b>ETTERBEEK</b>	<b>12202</b>
<b>BRAINE-LE-CHATEAU</b>	<b>384</b>	<b>EVERE</b>	<b>5998</b>
<b>BRAINE-LE-COMTE</b>	<b>217</b>	<b>FAIMES</b>	<b>107</b>
<b>BRAIVES</b>	<b>118</b>	<b>FARCIENNES</b>	<b>1122</b>
<b>BRUGELETTE</b>	<b>115</b>	<b>FAUVILLERS</b>	<b>24</b>
<b>BRUNEHAUT</b>	<b>161</b>	<b>FERNELMONT</b>	<b>93</b>
<b>BRUXELLES</b>	<b>4105</b>	<b>FERRIERES</b>	<b>71</b>
<b>BURDINNE</b>	<b>79</b>	<b>FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER</b>	<b>147</b>

<b>CELLES</b>	<b>80</b>	<b>FLEMALLE</b>	<b>712</b>
<b>CERFONTAINE</b>	<b>50</b>	<b>FLERON</b>	<b>1150</b>
<b>CHAPELLE-LEZ-HERL.</b>	<b>780</b>	<b>FLEURUS</b>	<b>379</b>

<b>Communes</b>	<b>Densité</b>	<b>Communes</b>	<b>Densité</b>
<b>FLOBECQ</b>	<b>135</b>	<b>KOEKELBERG</b>	<b>13496</b>
<b>FLOREFFE</b>	<b>178</b>	<b>LA BRUYERE</b>	<b>143</b>
<b>FLORENNES</b>	<b>79</b>	<b>LA HULPE</b>	<b>439</b>
<b>FLORENVILLE</b>	<b>38</b>	<b>LA LOUVIERE</b>	<b>1197</b>
<b>FONTAINE-L'EVEQUE</b>	<b>602</b>	<b>LA ROCHE-EN-ARDENNE</b>	<b>27</b>
<b>FOREST</b>	<b>7332</b>	<b>LASNE</b>	<b>286</b>
<b>FOSSE-LA-VILLE</b>	<b>135</b>	<b>LE ROEULX</b>	<b>182</b>
<b>FRAMERIES</b>	<b>806</b>	<b>LEGLISE</b>	<b>20</b>
<b>FRASNES-LEZ-ANVAING</b>	<b>96</b>	<b>LENS</b>	<b>76</b>
<b>FROIDCHAPELLE</b>	<b>36</b>	<b>LES BONS VILLERS</b>	<b>200</b>
<b>GANSHOREN</b>	<b>8055</b>	<b>LESSINES</b>	<b>230</b>
<b>GEDINNE</b>	<b>28</b>	<b>LEUZE-EN-HAINAUT</b>	<b>177</b>
<b>GEER</b>	<b>102</b>	<b>LIBIN</b>	<b>30</b>
<b>GEMBLOUX</b>	<b>209</b>	<b>LIBRAMONT-CHEVIGNY</b>	<b>51</b>
<b>GENAPPE</b>	<b>151</b>	<b>LIEGE</b>	<b>2731</b>
<b>GERPINNES</b>	<b>250</b>	<b>LIERNEUX</b>	<b>35</b>
<b>GESVES</b>	<b>83</b>	<b>LIMBOURG</b>	<b>217</b>
<b>GOUVY</b>	<b>27</b>	<b>LINCENT</b>	<b>187</b>
<b>GRACE-HOLLOGNE</b>	<b>657</b>	<b>LOBBES</b>	<b>170</b>
<b>GREZ-DOICEAU</b>	<b>205</b>	<b>MALMEDY</b>	<b>108</b>
<b>HABAY</b>	<b>65</b>	<b>MANAGE</b>	<b>1113</b>
<b>HAM-SUR-HEURE-NAL.</b>	<b>287</b>	<b>MANHAY</b>	<b>23</b>
<b>HAMOIR</b>	<b>125</b>	<b>MARCHE-EN-FAMENNE</b>	<b>132</b>
<b>HAMOIS</b>	<b>82</b>	<b>MARCHIN</b>	<b>163</b>
<b>HANNUT</b>	<b>147</b>	<b>MARTELANGE</b>	<b>50</b>
<b>HASTIERE</b>	<b>87</b>	<b>MEIX-DEVANT-VIRTON</b>	<b>50</b>
<b>HAVELANGE</b>	<b>42</b>	<b>MERBES-LE-CHATEAU</b>	<b>131</b>
<b>HELECINE</b>	<b>171</b>	<b>MESSANCY</b>	<b>130</b>
<b>HENSIES</b>	<b>259</b>	<b>METTET</b>	<b>92</b>
<b>HERBEUMONT</b>	<b>23</b>	<b>MODAVE</b>	<b>86</b>
<b>HERON</b>	<b>106</b>	<b>MOLENBEEK-SAINT-JEAN</b>	<b>11699</b>
<b>HERSTAL</b>	<b>1555</b>	<b>MOMIGNIES</b>	<b>59</b>
<b>HERVE</b>	<b>285</b>	<b>MONS</b>	<b>627</b>
<b>HONNELLES</b>	<b>114</b>	<b>MONT-DE-L'ENCLUS</b>	<b>114</b>
<b>HOTTON</b>	<b>82</b>	<b>MONT-SAINT-GUIBERT</b>	<b>299</b>
<b>HOUFFALIZE</b>	<b>26</b>	<b>MONTIGNY-LE-TILLEUL</b>	<b>682</b>
<b>HOUYET</b>	<b>35</b>	<b>MORLANWELZ</b>	<b>906</b>
<b>HUY</b>	<b>388</b>	<b>MOUSCRON</b>	<b>1316</b>
<b>INCOURT</b>	<b>100</b>	<b>MUSSON</b>	<b>110</b>
<b>ITTRE</b>	<b>157</b>	<b>NAMUR</b>	<b>599</b>
<b>IXELLES</b>	<b>11344</b>	<b>NANDRIN</b>	<b>141</b>
<b>JALHAY</b>	<b>65</b>	<b>NASSOGNE</b>	<b>41</b>
<b>JEMEPPE-SUR-SAMBRE</b>	<b>368</b>	<b>NEUFCHATEAU</b>	<b>54</b>

<b>JETTE</b>	<b>7675</b>	<b>NEUPRE</b>	<b>296</b>
<b>JODOIGNE</b>	<b>151</b>	<b>NIVELLES</b>	<b>390</b>
<b>JUPRELLE</b>	<b>228</b>	<b>OHEY</b>	<b>69</b>
<b>JURBISE</b>	<b>154</b>	<b>OLNE</b>	<b>227</b>

<b>Communes</b>	<b>Densité</b>	<b>Communes</b>	<b>Densité</b>
<b>ONHAYE</b>	<b>45</b>	<b>SOMME-LEUZE</b>	<b>40</b>
<b>OREYE</b>	<b>160</b>	<b>SOUMAGNE</b>	<b>528</b>
<b>ORP-JAUCHE</b>	<b>142</b>	<b>SPA</b>	<b>260</b>
<b>OTTIGNIES-L.L.N.</b>	<b>783</b>	<b>SPRIMONT</b>	<b>163</b>
<b>OUFFET</b>	<b>61</b>	<b>STAVELOT</b>	<b>76</b>
<b>OUPEYE</b>	<b>656</b>	<b>STOUMONT</b>	<b>26</b>
<b>PALISEUL</b>	<b>42</b>	<b>TELLIN</b>	<b>37</b>
<b>PECQ</b>	<b>157</b>	<b>TENNEVILLE</b>	<b>26</b>
<b>PEPINSTER</b>	<b>368</b>	<b>THEUX</b>	<b>128</b>
<b>PERUWELZ</b>	<b>275</b>	<b>THIMISTER-CLERMONT</b>	<b>168</b>
<b>PERWEZ</b>	<b>134</b>	<b>THUIN</b>	<b>190</b>
<b>PHILIPPEVILLE</b>	<b>49</b>	<b>TINLOT</b>	<b>57</b>
<b>PLOMBIERES</b>	<b>173</b>	<b>TINTIGNY</b>	<b>42</b>
<b>PONT-A-CELLES</b>	<b>284</b>	<b>TOURNAI</b>	<b>317</b>
<b>PROFONDEVILLE</b>	<b>205</b>	<b>TROIS-PONTS</b>	<b>33</b>
<b>QUAREGNON</b>	<b>1754</b>	<b>TROOZ</b>	<b>315</b>
<b>QUEVY</b>	<b>113</b>	<b>TUBIZE</b>	<b>652</b>
<b>QUIEVRAIN</b>	<b>324</b>	<b>UCCLE</b>	<b>3243</b>
<b>RAMILLIES</b>	<b>103</b>	<b>VAUX-SUR-SURE</b>	<b>29</b>
<b>REBECQ</b>	<b>245</b>	<b>VERLAINE</b>	<b>136</b>
<b>REMICOURT</b>	<b>202</b>	<b>VERVIERS</b>	<b>1621</b>
<b>RENDEUX</b>	<b>31</b>	<b>VIELSALM</b>	<b>50</b>
<b>RIXENSART</b>	<b>1219</b>	<b>VILLERS-LA-VILLE</b>	<b>188</b>
<b>ROCHEFORT</b>	<b>70</b>	<b>VILLERS-LE-BOUILLET</b>	<b>162</b>
<b>ROUVROY</b>	<b>68</b>	<b>VIROINVAL</b>	<b>46</b>
<b>RUMES</b>	<b>214</b>	<b>VIRTON</b>	<b>116</b>
<b>SAINT-GEORGES/MEUSE</b>	<b>325</b>	<b>WISE</b>	<b>592</b>
<b>SAINT-GHISLAIN</b>	<b>314</b>	<b>VRESSE-SUR-SEMOIS</b>	<b>27</b>
<b>SAINT-GILLES</b>	<b>17010</b>	<b>WAIMES</b>	<b>65</b>
<b>SAINT-HUBERT</b>	<b>51</b>	<b>WALCOURT</b>	<b>134</b>
<b>SAINT-JOSSE-TEN-NOODE</b>	<b>19220</b>	<b>WALHAIN</b>	<b>137</b>
<b>SAINT-LEGER</b>	<b>86</b>	<b>WANZE</b>	<b>272</b>
<b>SAINT-NICOLAS</b>	<b>3398</b>	<b>WAREMME</b>	<b>417</b>
<b>SAINTE-ODE</b>	<b>22</b>	<b>WASSEIGES</b>	<b>88</b>
<b>SAMBREVILLE</b>	<b>799</b>	<b>WATERLOO</b>	<b>1356</b>
<b>SCHAERBEEK</b>	<b>12797</b>	<b>WATERMAEL-BOITSFORT</b>	<b>1926</b>
<b>SENEFFE</b>	<b>168</b>	<b>WAVRE</b>	<b>723</b>
<b>SERAING</b>	<b>1728</b>	<b>WELKENRAEDT</b>	<b>355</b>
<b>SILLY</b>	<b>106</b>	<b>WELLIN</b>	<b>41</b>
<b>SIVRY-RANCE</b>	<b>62</b>	<b>WOLUWE-SAINT-LAMBERT</b>	<b>6441</b>
<b>SOIGNIES</b>	<b>221</b>	<b>WOLUWE-SAINT-PIERRE</b>	<b>4303</b>

<b>SOMBREFFE</b>	<b>197</b>	<b>YVOIR</b>	<b>133</b>
------------------	------------	--------------	------------